



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du zonage d'assainissement
de la commune de Saint-Hymetière-sur-Valouse (39)**

n°BFC-2020-2767

Décision n° 2021DKBFC8 en date du 3 février 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2767 reçue le 07/12/2020, déposée par la communauté de communes Terre d'Emeraude (39), portant sur la modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Hymetière-sur-Valouse ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11/01/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 17/12/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Hymetière-sur-Valouse (39), qui comptait 448 habitants en 2015 (données cumulées INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'élaboration du zonage de Saint-Hymetière-sur-Valouse a fait l'objet d'une décision de la MRAe de dispense d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas, en date du 28/09/2020 ;

Considérant que la modification du zonage consiste à identifier la nouvelle communauté de communes "Terre d'Emeraude" comme structure responsable de l'assainissement et à inclure six constructions supplémentaires dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif, au lieu-dit " La Boudière" au sud-est de Chemilla-Saint-Hymetière-sur-Valouse;

Considérant que la commune de Saint-Hymetière-sur-Valouse souhaite effectuer des travaux d'amélioration du réseau avec notamment la mise en place de canalisations de transfert, de déversoirs d'orage et a mis en service une nouvelle STEP (station d'épuration) de type filtres plantés de roseaux en décembre 2020 ;

Considérant que les réparations nécessaires du système d'assainissement collectif existant ont été réalisées;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du zonage apparaît susceptible d'avoir des incidences sanitaires positives notables compte tenu des projets d'amélioration du réseau existant, du raccordement de six maisons supplémentaires au réseau d'assainissement collectif et de la création et mise en service d'une STEP ;

Considérant que la problématique de ruissellement a été prise en compte ;

Considérant que le projet de modification du zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune et à proximité de celle-ci, notamment :

- le site Natura 2000 pour la directive Oiseaux et Habitats «Petite Montagne du Jura» ;
- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I «Gorges de la Valouse», «Aux Epitières et la Fage Verte», «Molard de la Justice et Crêt d'aval» et «Mares des Moulettes» situées sur la commune ;
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type II «Pelouses, Forêts et Prairies de la Petite Montagne» située sur l'ensemble de la commune (d'une superficie d'environ 20 km de large par 30 km de long) ;
- l'Arrêté préfectoral de Protection du Biotope (APB) «Bois des Grandes Pies»

Considérant que les constructions qui possèdent toujours un système d'assainissement autonome non conforme devront faire l'objet de travaux programmés et que les autres constructions devront installer des micro-stations compte-tenu des contraintes (infiltration à la parcelle non possible, parcelles trop petites...);

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Hymetière-sur-Valouse n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté – département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25 005 BESANCON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr